



Avis

Centre Régional de la Propriété Forestière NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 2 mai 2019

N/Réf : RL/AC/LOD 05/2019

000859



M. Nathalie Burtin-Dauzan
MAIRE
COMMUNE DE SAINT-SELVE
Hotel de Ville
1 Place Saint-Antoine
33 650 SAINT-SELVE

Madame le Maire,

Suite à votre courrier, concernant le projet d'arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Selve, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, par le courrier daté du 24 mai 2016, nous avons rendu un avis concernant la mise en compatibilité du PLU consécutive au projet touristique prévu dans le domaine de Grenade. Nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre en compte la problématique de l'hydraulique. Les aménagements devront respecter le bon fonctionnement du réseau de fossés déjà en place et la pérennité des accès aux plans d'eau doit être assurée afin qu'ils puissent continuer à être utilisés dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le risque incendie est pris en compte dans le rapport de présentation en tant qu'enjeu de priorité forte. Il devrait donc être davantage repris au sein de chaque OAP dans un souci de bonne prise en compte au cas par cas des aménagements nécessaires à la desserte forestière permettant l'accès aux parcelles des engins venant effectuer les travaux forestiers et la lutte contre l'incendie. Nous notons le besoin exprimé de programmer des travaux de mise en conformité et de renforcement des équipements servant à la lutte contre l'incendie.

Nous prenons également bonne note de la volonté exprimée dans le rapport de présentation de préserver la ressource sylvicole et de maintenir les activités agro-sylvicoles au sein de l'ensemble du territoire. Cependant, le PADD ne reprend pas d'objectif de maintien ou de développement de l'activité sylvicole. La forêt y est considérée uniquement au travers de sa dimension paysagère et naturelle.

Nous estimons une prévision de consommation du foncier forestier d'environ 16 ha (boisements productifs ou non) contre 38,48 ha sur la période précédente. Parallèlement à cela nous avons relevé de manière positive la politique de limitation de consommation de l'espace détaillée dans le PADD.

Le règlement graphique laisse apparaître le classement en EBC des boisements situés en bordure du Gat Mort et de certains boisements du Domaine de Grenade. Cela représente des surfaces conséquentes, englobant parfois des boisements concernés par des documents de gestion forestière durable. Nous souhaitons vous rappeler que l'EBC doit être justifié dans le PLU pour des raisons d'urbanisme. Cet outil, utilisé trop systématiquement dans le but de préserver les milieux forestiers en interdisant tout changement d'affectation du sol, pose problème car il peut pénaliser la gestion forestière. La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier permet déjà de

protéger ces espaces. Il paraît important de réserver le classement en EBC à des espaces particulièrement remarquables et/ou menacés et d'éviter le sur-classement. La ripisylve bordant le Gat Mort est classée en Natura 2000. Cette forme de protection associée à la réglementation sur le défrichement garantit déjà la protection de ces milieux.

Enfin, nous souhaitons vous rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L 341-1 et suivants du Code Forestier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Roland de Lary

